

Commune de La Roche



Bulletin d'information  
communale

# L'Expression Villageoise



Photo Sylvain Renevey

N° 43  
Mai 2025

# Sommaire

Assemblée communale – Convocation	Page/s	2-3
Foyer St-Joseph – Comptes 2024	Page/s	4-5
Comptes 2024 - Fonctionnement	Page/s	6-9
Comptes 2024 – Investissements	Page/s	10-11
Résumé des comptes 2024	Page/s	12
Rapport de la fiduciaire	Page/s	13-14
Règlement communal relatif à la gestion des déchets	Page/s	15-24
Règlement communal relatif à l'accueil extra-scolaire	Page/s	25-27
Achat du terrain article 2171	Page/s	28-29
Commissions communales – Rapports d'activités	Page/s	30-33
Acomptes – Impôt communal 2025	Page/s	34
Prime de fin d'apprentissage ou de fin d'étude	Page/s	34
Défibrillateurs à La Roche	Page/s	35
Sensibilisation aux provisions domestiques	Page/s	36-38
Commander une attestation de domicile depuis chez vous	Page/s	39
Retrouvez gratuitement vos avoirs de 2 <sup>ème</sup> pilier	Page/s	40
Les ligues de santé du canton de Fribourg	Page/s	41
Rappels à tous les propriétaires de chiens	Page/s	42-43
Réseau d'eau potable	Page/s	44-45
Distances selon les dispositions légales	Page/s	46-51
Assouplissement de l'obligation d'autorisation de construire	Page/s	52-54
Plante appelée « Sénéçon Jacobée »	Page/s	55
Manifestation temporaire – Demande d'autorisation	Page/s	56
Calendrier de l'Intersociété	Page/s	57-58
Fermetures/ouvertures estivales	Page/s	59
Secrétariat communal – Horaires habituels	Page/s	59
Coordonnées utiles	Page/s	60

# Assemblée communale convocation

Les citoyennes et citoyens de la commune de La Roche sont convoqué(e)s en assemblée communale ordinaire le :

**LUNDI 12 MAI 2025 À 20H00**  
**à la salle La Berra de la Maison de Ville**  
(Route de la Gruyère 9, 1634 La Roche)

## TRACTANDA

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 décembre 2024** (le procès-verbal ne sera pas lu, il est à disposition pour consultation au bureau communal durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch))
  
- 2. Comptes 2024 du Foyer St-Joseph**
  - Présentation
  - Rapport de la commission financière
  - Approbation
  
- 3. Comptes de fonctionnement 2024**
  - Présentation
  - Rapport de la commission financière
  - Approbation
  
- 4. Comptes d'investissements 2024**
  - Présentation
  - Rapport de la commission financière
  - Approbation

## **5. Règlement relatif à la gestion des déchets**

- Présentation
- Approbation

## **6. Règlement relatif à l'Accueil extra-scolaire**

- Présentation
- Approbation

## **7. Achat terrain article 2171**

- Présentation
- Approbation

## **8. Commissions communales**

- Présentation des rapports d'activités

## **9. Divers**

Tous les documents sont à disposition pour consultation au secrétariat communal durant les heures d'ouverture et sur le site internet communal.

# Foyer St-Joseph

## Compte de fonctionnement 2024

Soins et accompagnement	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
	charges	produits	charges	produits	charges	produits
Coûts soins	3 936 675.31		3 988 175.89		4 071 672.84	
Facturation soins LAMAL		2 423 125.60		2 718 135.89		2 705 939.30
Facturation accompagnement		1 514 158.40		1 266 540.00		1 291 620.00
Matériel LiMA	35 572.31	34 329.85	20 000.00	10 000.00	37 850.36	40 770.70
<b>Sous total</b>	<b>3 972 247.62</b>	<b>3 971 613.85</b>	<b>4 008 175.89</b>	<b>3 994 675.89</b>	<b>4 109 523.20</b>	<b>4 038 330.00</b>
Immeubles Zible A et B	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
	Charges	produits	charges	produits	Charges	produits
Intérêts	83 076.52		80 000.00		82 997.25	
Amortissements	235 000.00		235 000.00		235 000.00	
Charges / locations	106 325.86	442 200.10		404 000.00	79 698.58	446 653.55
<b>Sous total</b>	<b>424 402.38</b>	<b>442 200.10</b>	<b>315 000.00</b>	<b>404 000.00</b>	<b>397 695.83</b>	<b>446 653.55</b>
Finances	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
	charges	produits	charges	produits	charges	produits
Amortissement immeubles	307 706.00		145 000.00		250 868.00	
Contrib des Communes	108 000.00	263 404.00	120 000.00	303 046.00	119 285.00	304 257.91
Att/Prél réserves		65 000.00				0.00
<b>Sous total</b>	<b>415 706.00</b>	<b>328 404.00</b>	<b>265 000.00</b>	<b>303 046.00</b>	<b>370 153.00</b>	<b>304 257.91</b>
Services hôteliers	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
	charges	produits	charges	produits	charges	produits
Salaires exploitation	990 542.86		899 115.00		860 404.10	
Charges soc. exploitation	205 481.55		220 131.00		194 456.96	
Frais de personnel	12 183.06		60 000.00		38 841.60	
Matériel médical Hsoins	4 474.80		10 000.00		10 092.49	
Produits alimentaires	168 196.97		153 550.00		177 238.23	
Cafétéria	16 296.81	61 044.20	16 700.00	30 000.00	15 323.48	63 922.20
Autres charges ménage	262 572.37		292 365.00		306 650.04	
Immeubles entretien	27 276.52		38 500.00		23 450.15	
Equipements entretien	42 311.78		40 000.00		26 131.91	
Achat d'équipements	19 936.81		30 000.00		29 983.17	
Eau, énergie	75 010.65		70 500.00		56 138.32	
Bureau et administration	64 862.55		53 150.00		68 399.17	
Autres charges/recettes	62 993.31	126 055.00	72 000.00	84 000.00	53 757.65	70 239.53
Taxes d'hébergement		1 838 750.00		1 800 000.00		1 846 132.00
<b>Sous total</b>	<b>1 952 140.04</b>	<b>2 025 849.20</b>	<b>1 956 011.00</b>	<b>1 914 000.00</b>	<b>1 860 867.27</b>	<b>1 980 293.73</b>
Récapitulatif	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
	charges	produits	charges	produits	charges	produits
Soins	3 972 247.62	3 971 613.85	4 008 175.89	3 994 675.89	4 109 523.20	4 038 330.00
Immeubles Zible A et B	424 402.38	442 200.10	315 000.00	404 000.00	397 695.83	446 653.55
Finances	415 706.00	328 404.00	265 000.00	303 046.00	370 153.00	304 257.91
Services hôteliers	1 952 140.04	2 025 849.20	1 956 011.00	1 914 000.00	1 860 867.27	1 980 293.73
<b>Totaux</b>	<b>6 764 496.04</b>	<b>6 768 067.15</b>	<b>6 544 186.89</b>	<b>6 615 721.89</b>	<b>6 738 239.30</b>	<b>6 769 535.19</b>
Résultat		3 571.11		71 535.00		31 295.89

## Foyer St-Joseph – Compte des investissements 2024

	Durée de l'amortissement en années	Montant annuel de l'amortissement	Taux d'intérêts	Intérêts	Charges annuelles	Objets déjà votés, travaux en cours	Montant de l'investissement
<i>Foyer</i>							
Aménagement séjour en salle d'animation	33	5 788.00	1.00%	1 910.00	7 698.00		191 000.00
<i>En cours</i>							
Réfection de la route (Zible A et B)	33					35 000.00	
Ordinateurs et imprimantes	4					10 000.00	
Machines et matériel de nettoyage	10					35 000.00	
Chambres supplémentaires	33					850 000.00	
<b>Totaux</b>						930 000.00	191 000.00

## Comptes 2024 - Fonctionnement

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0	ADMINISTRATION GENERALE	792'902.99	111'542.08	832'680.00	101'000.00	819'740.42	111'230.37
0110	Législatif	19'430.30		18'120.00		23'091.00	
0120	Exécutif	63'528.28	6'093.20	77'800.00		70'643.13	
0220	Administration	495'099.78	33'564.50	538'360.00	37'100.00	532'386.72	39'425.40
0290	Immeuble de la Maison de ville	214'844.63	71'884.38	198'400.00	63'900.00	193'619.57	71'804.97
1	ORDRE PUBLIC	199'950.67	163'176.90	157'745.95	96'080.00	107'115.27	85'772.42
1400	Questions Juridiques	2'372.30		3'500.00		2'014.55	
1500	Service du feu	164'769.09	84'465.85	145'463.00	93'830.00	97'561.82	83'222.42
1610	Défense militaire	27'331.01		3'240.00		2'314.66	
1620	Protection civile	3'563.53	78'711.05	4'445.95	2'250.00	3'688.54	2'550.00
1621	ORCOC	1'914.74		1'097.00		1'535.70	
2	FORMATION	2'561'214.88	506'204.73	2'710'426.65	529'640.00	2'801'101.53	553'495.26
2110	École enfantine	141'362.10		147'682.90		147'470.55	
2120	École primaire	1'437'707.12	2'685.00	1'539'994.45	2'000.00	1'508'560.48	1'810.00
2170	Bâtiments scolaires	146'990.53		139'800.00		229'768.15	
2180	Accueil extra-scolaire	331'192.85	331'192.85	317'000.00	318'800.00	385'163.24	385'163.24
2190	Responsable d'établissement	11'863.30	11'863.30	11'000.00	11'000.00	12'124.85	12'124.85
2196	Cercle scolaire LR / PLV	158'586.43	158'586.43	195'840.00	195'840.00	152'506.66	152'506.66
2200	Ecoles spécialisées	307'698.75	1'877.15	328'109.30	2'000.00	336'389.95	1'890.51
2300	Formation professionnelle initiale	25'813.80		31'000.00		29'117.65	
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	622'630.74	14'149.19	618'213.35	20'050.00	602'988.54	24'159.76
3221	Sociétés culturelles	69'730.79		66'205.20		77'038.67	
3290	Halle sport et culture	348'452.28	12'199.19	346'250.00	20'250.00	356'547.31	20'679.76
3321	Antennes collectives, téléseu (communal)	2'575.22		2'550.00		2'557.15	
3410	Sport	52'873.20	1'500.00	55'288.15	-700.00	55'788.73	1'200.00

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
3420	Loisirs, parcs publics, chemins pédestres bords du lac	148'999.25	450.00	147'920.00	500.00	111'056.68	2'280.00
<b>4</b>	<b>SANTÉ</b>	<b>751'598.88</b>	<b>126'833.65</b>	<b>848'279.00</b>	<b>125'124.00</b>	<b>826'721.29</b>	<b>128'717.14</b>
4110	Hôpitaux	11'352.82		34'584.20		25'044.33	
4120	Établissement médico-social	434'156.25	119'285.00	481'224.60	119'624.00	453'505.49	123'115.84
4210	Soins ambulatoires	293'891.56		318'970.20		337'502.60	
4320	Lutte contre les maladies	1'825.05		3'000.00		3'347.62	
4330	Service médical des écoles	10'373.20	7'548.65	10'500.00	5'500.00	7'321.25	5'601.30
<b>5</b>	<b>PRÉVOYANCE SOCIALE</b>	<b>1'530'472.62</b>	<b>600'416.69</b>	<b>1'618'699.65</b>	<b>623'090.00</b>	<b>1'596'736.63</b>	<b>595'524.51</b>
5230	Institutions pour personnes handicapées et inadaptées	499'028.30		522'550.15		524'566.90	
5410	Protection de la jeunesse	55'811.65		52'490.00		58'433.38	
5720	Aide matérielle	375'215.98		420'569.50		421'442.84	3'231.00
5790	Service des curatelles, Jogne - Rive droite	600'416.69	600'416.69	623'090.00	623'090.00	592'293.51	592'293.51
<b>6</b>	<b>TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	<b>884'771.39</b>	<b>159'590.56</b>	<b>931'011.00</b>	<b>117'800.00</b>	<b>829'303.97</b>	<b>121'395.20</b>
6150	Routes communales	713'499.61	136'037.56	748'500.00	96'600.00	678'215.79	113'589.20
6155	Places de stationnement	1'410.90		2'000.00			
6190	Immeuble édilité	11'580.67		18'940.00		11'541.19	
6290	Immeuble abris bus WC public	9'348.31	1'200.00	11'230.00	1'200.00	10'159.48	1'200.00
6330	Autres systèmes de transport	133'484.90	22'353.00	135'285.00	20'000.00	111'813.51	6'606.00
6400	Télécommunications	15'447.00		15'056.00		17'574.00	
<b>7</b>	<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>986'262.66</b>	<b>834'680.40</b>	<b>1'069'835.00</b>	<b>902'755.00</b>	<b>1'081'886.94</b>	<b>928'160.37</b>
7101	Approvisionnement en eau	433'724.06	433'724.06	452'880.00	452'880.00	443'610.42	443'610.42
7201	Traitement des eaux usées	169'281.86	169'281.86	221'775.00	221'775.00	211'350.84	211'350.84
7301	Gestion des déchets	177'533.31	177'533.31	193'750.00	171'600.00	191'587.77	191'587.77
7410	Corrections de cours d'eau	139'408.89	20'000.00	128'120.00	27'500.00	155'819.03	44'933.80
7690	Protection de l'environnement	13'489.29		10'690.00		12'176.86	
7710	Cimetières, crématoires	19'985.41	6'281.17	17'520.00	8'000.00	18'373.45	6'263.74
7900	Aménagement du territoire	32'839.84	27'860.00	45'100.00	21'000.00	48'968.57	30'413.80

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
8	ÉCONOMIE	119'945.65	74'811.14	160'330.00	52'700.00	136'345.21	82'472.59
8110	Agriculture administration, exécution et contrôle	681.76		1'190.00		522.53	
8180	Sciernes	875.06	1'764.00	2'060.00	1'700.00	2'054.40	1'764.00
8200	Sylviculture	9'314.20	623.00	45'870.00		51'033.72	11'123.00
8400	Tourisme	62'290.30		65'970.00		57'462.80	
8406	Chalet de La Berra	42'801.06	45'900.00	38'760.00	40'000.00	21'460.02	44'694.05
8500	Industrie, artisanat et commerce	449.99		1'000.00		764.76	
8710	Production consommation	1'942.45	25'446.84	3'540.00	10'000.00	609.21	24'081.54
8900	Abattoir	1'590.83	1'077.30	1'940.00	1'000.00	2'437.77	810.00
9	FINANCES ET IMPÔTS	175'069.78	6'355'397.24	224'970.00	6'476'231.43	182'752.82	6'492'184.38
9100	Impôts communaux ordinaires	126'088.31	4'217'859.64	182'850.00	4'480'255.00	132'323.30	4'457'071.46
9101	Impôts communaux spéciaux	301.05	1'025'917.79	100.00	819'200.00		1'077'898.99
9300	Péréquation financière intercommunale		424'331.00		484'066.00		484'066.00
9500	Part aux recettes sans affectation		156'714.10		164'629.00		162'860.80
9610	Administration de la fortune et de la dette	1'856.80	1'817.53	2'540.00	-200.00	9'332.79	1'967.34
9630	Domaine + Gites + Parchets	44'273.18	23'975.75	32'390.00	23'500.00	35'383.97	23'975.75
9690	Immeuble passade et terrain	2'550.44	15'600.00	7'090.00	15'600.00	5'712.76	15'600.00
9900	Postes non ventilables		489'181.43		489'181.43		268'744.04

Résumé

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
0	ADMINISTRATION GENERALE	792'902.99	111'542.08	832'680.00	101'000.00	819'740.42	111'230.37
1	ORDRE PUBLIC	199'950.67	163'176.90	157'745.95	96'080.00	107'115.27	85'772.42
2	FORMATION	2'561'214.88	506'204.73	2'710'426.65	529'640.00	2'801'101.53	553'495.26
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	622'630.74	14'149.19	618'213.35	20'050.00	602'988.54	24'159.76
4	SANTÉ	751'598.88	126'833.65	848'279.00	125'124.00	826'721.29	128'717.14
5	PRÉVOYANCE SOCIALE	1'530'472.62	600'416.69	1'618'699.65	623'090.00	1'596'736.63	595'524.51
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	884'771.39	159'590.56	931'011.00	117'800.00	829'303.97	121'395.20
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	986'262.66	834'680.40	1'069'835.00	902'755.00	1'081'886.94	928'160.37
8	ÉCONOMIE	119'945.65	74'811.14	160'330.00	52'700.00	136'345.21	82'472.59
9	FINANCES ET IMPÔTS	175'069.78	6'355'397.24	224'970.00	6'476'231.43	182'752.82	6'492'184.38
	TOTALISATION	8'624'820.26	8'946'802.58	9'172'190.60	9'044'470.43	8'984'692.62	9'123'112.00
	<b>Résultat</b>		<b>321'982.32</b>		<b>127'720.17</b>	<b>138'419.38</b>	

## Comptes 2024 - Investissements

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>2</b>	<b>FORMATION</b>	<b>731'654.90</b>		<b>4'069'000.00</b>		<b>976'389.90</b>	
2170	Bâtiments scolaires	731'654.90		4'069'000.00		976'389.90	
<b>3</b>	<b>CULTURE, SPORT ET LOISIRS</b>	<b>33'026.60</b>					
3290	Halle sport et culture	33'026.60					
<b>6</b>	<b>TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	<b>749'693.40</b>	<b>79'166.00</b>	<b>380'000.00</b>		<b>75'264.95</b>	
6150	Routes communales	749'693.40	79'166.00	380'000.00		75'264.95	
<b>7</b>	<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	<b>118'779.64</b>	<b>76'223.28</b>	<b>1'710'500.00</b>	<b>1'247'374.00</b>	<b>25'178.30</b>	<b>156'825.01</b>
7101	Approvisionnement en eau	71'633.69	68'453.09		50'000.00	750.00	93'818.50
7201	Traitement des eaux usées		7'770.19		50'000.00		63'006.51
7410	Corrections de cours d'eau	45'745.95		1'710'500.00	1'147'374.00	21'023.30	
7900	Aménagement du territoire	1'400.00				3'405.00	
<b>8</b>	<b>ÉCONOMIE</b>	<b>284'168.33</b>	<b>134'753.02</b>	<b>1'437'000.00</b>	<b>1'317'080.00</b>	<b>264'309.70</b>	<b>605'305.00</b>
8180	Sciernes	234'594.53	134'753.02	1'348'000.00	1'317'080.00	192'204.60	605'305.00
8406	Chalet de La Berra	49'573.80				6'200.00	
8710	Production consommation			89'000.00		65'905.10	
<b>9</b>	<b>FINANCES ET IMPÔTS</b>	<b>366'285.10</b>	<b>1'993'465.67</b>	<b>714'000.00</b>		<b>812'093.22</b>	<b>1'391'106.06</b>
9630	Domaine + Gites + Parchets	76'142.80		714'000.00		49'963.21	
9990	Clôture	290'142.30	1'993'465.67			762'130.01	1'391'106.06

Résumé

Compte	Désignation	Comptes 2023		Budget 2024		Comptes 2024	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
2	FORMATION	731'654.90		4'069'000.00		976'389.90	
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	33'026.60					
6	TRAFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	749'693.40	79'166.00	380'000.00		75'264.95	
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	118'779.64	76'223.28	1'710'500.00	1'247'374.00	25'178.30	156'825.01
8	ÉCONOMIE	284'168.33	134'753.02	1'437'000.00	1'317'080.00	264'309.70	605'305.00
9	FINANCES ET IMPÔTS	366'285.10	1'993'465.67	714'000.00		812'093.22	1'391'106.06
TOTALISATION		2'283'607.97	2'283'607.97	8'310'500.00	2'564'454.00	2'153'236.07	2'153'236.07
<b>Résultat</b>					<b>5'746'046.00</b>		

## Résumé des comptes 2024

Le résultat brut du compte de fonctionnement 2024 fait apparaître un excédent de recettes de CHF 138'419.38. Le budget prévoyait un excédent de charges de CHF 127'720.17.

Nous relevons que ce résultat est dû en grande partie à une nouvelle bonne performance au niveau des impôts irréguliers qui s'élèvent à environ CHF 676'000.-. Ce montant est légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent, mais il reste très satisfaisant.

Nous constatons également que différents travaux n'ont pas été entrepris car le suivi administratif de nos autorités régionales ou cantonales prend toujours plus de temps et nous retarde.

Bien que la population de notre village ait atteint le chiffre de 2'000, nous relevons que les recettes liées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'augmentent pas aussi vite qu'espéré.

Tout au long de l'année, le Conseil communal cherche à maîtriser les coûts sur lesquels il exerce une influence et il peut être satisfait du résultat.

Nous vous souhaitons d'ores et déjà de très belles vacances estivales. Profitez du soleil.



Gefid Conseils SA

Route de l'Ancienne Papeterie 104, CH-1723 Marly  
T +41 26 322 36 42, info@gefidsa.ch, gefidsa.ch



## Rapport de l'organe de révision

Marly, le 2 avril 2025  
Réf.: CB/GS

au Conseil communal et à la commission financière de la  
**Commune de La Roche**

### Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la commune de La Roche, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le compte d'investissements et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes aux prescriptions légales cantonales et communales.

### Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit des comptes annuels conformément aux prescriptions légales et à la recommandation d'audit 60 Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux (RA 60). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions sont plus amplement décrites dans la section intitulée «Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la commune, conformément aux dispositions légales cantonales et communales et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour nous permettre de fonder notre opinion.

### Responsabilités du Conseil communal relatives aux comptes annuels

Le Conseil communal est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales cantonales et communales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

### Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales et communales et à la recommandation d'audit suisse 60 Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et à la RA 60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la commune.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil communal notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

#### **Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

Conformément aux dispositions légales cantonales et communales, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil communal.

Nous recommandons de proposer à l'assemblée communale d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant un excédent de produits de fonctionnement de CHF 138'419.38, un excédent de charges d'investissements de CHF 628'976.05 et des fonds propres comptables, hors réserve de réévaluation du patrimoine administratif, après imputation du résultat de CHF 8'470'160.29 ressortant du bilan au 31 décembre 2024.



 Signature électronique qualifiée - Droit suisse  
Signé sur Skribble.com

Gefid Conseils SA  
Claude Brodard  
Expert-réviseur agréé

## Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Le domaine de la gestion des déchets a subi récemment d'importantes modifications des conditions cadre, notamment la révision générale de la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) et le règlement-type pour les communes.

Afin de se conformer à la législation cantonale, le règlement communal relatif à la gestion des déchets datant du 6 décembre 1999 a été révisé.

L'ancien règlement et son avenant sont consultables sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch) → Commune → Règlements communaux :

- 72 Règlement communal relatif à la gestion des déchets
- 72 Règlement communal relatif à la gestion des déchets – Avenant

Un règlement d'exécution a également été rédigé afin de fixer les modalités d'application, notamment les horaires d'ouverture de la déchetterie et le montant de la taxe annuelle. Celui-ci est adopté uniquement par le Conseil communal mais il peut être consulté au secrétariat communal et sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch) → Commune → Assemblée communale → Assemblée communale  
12.05.2025

# Règlement communal relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale de La Roche

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

### Art. 2 Tâches de la commune

<sup>1</sup> La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).

<sup>3</sup> La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>4</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

### **Art. 3 Surveillance**

<sup>1</sup> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

### **Art. 4 Information**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

### **Art. 5 Interdiction de dépôt**

<sup>1</sup> Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>2</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

<sup>3</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

<sup>4</sup> Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

### **Art. 6 Définitions**

<sup>1</sup> Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

les déchets produits par les ménages ;

les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

<sup>2</sup> On distingue en particulier :

a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;

- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

<sup>3</sup> Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

## **Chapitre II      Organisation de l'élimination des déchets**

### **Art. 7      Collecte sélective**

<sup>1</sup> Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- a) les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- b) les déchets encombrants ;
- c) les déchets spéciaux ;
- d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

### **Art. 8      Déchèterie**

<sup>1</sup> Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchèterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaire d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

## **Art. 9 Compostage**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> Les déchets compostables provenant des ménages qui ne sont pas directement valorisés sur place peuvent être acheminés à la déchèterie.

<sup>3</sup> La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

<sup>4</sup> Les branches provenant de coupe d'arbre et d'arbuste sont collectés séparément.

## **Art. 10 Organisation de la collecte**

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets valorisables ainsi que les déchets encombrants sont déposés à la déchèterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

<sup>5</sup> L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.

## **Art. 11 Déchets des entreprises**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

<sup>2</sup> Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

<sup>3</sup> Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchèterie auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup> Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

## **Art. 12 Incinération des déchets**

<sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

## **Chapitre III Financement**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 13 Principes généraux**

<sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### **Art. 14 Emoluments**

<sup>1</sup> Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le tarif horaire est de Fr. 100.- francs au maximum.

### **Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes**

<sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### **Art. 16 Mesures sociales**

<sup>1</sup> Les couches-culottes peuvent être déposées gratuitement dans le container prévu à cet effet à la déchèterie communale et doivent être mises préalablement dans un sac transparent.

### **Art. 17 Règlement d'exécution**

<sup>1</sup> Dans les limites fixées par l'Assemblée communal, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.

## **Section 2 Types de taxes**

### **Art. 18 Taxes d'élimination**

<sup>1</sup> Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

<sup>2</sup> Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

### **Art. 19 Taxe de base**

<sup>1</sup> La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de de la fréquence d'utilisation des prestations.

<sup>2</sup> Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

<sup>3</sup> La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr. 100.- TTC par habitants dès 18 ans.

<sup>4</sup> La taxe de base annuelle est fixée au maximum à Fr. 100.- TTC par résidence secondaire.

<sup>5</sup> La taxe de base annuelle pour les entreprises, les fondations ou associations à but lucratif de 5 EPT et moins est fixée à maximum Fr. 200.- TTC annuellement. Pour les entreprises de plus de 5 EPT, une convention sera passée avec la commune. Elle sera calculée sur la base du volume annuel et du type de déchets urbains à éliminer. Son montant maximal est fixé à Fr. 2'000.-.

### **Art. 20 Taxes à la quantité**

<sup>1</sup> Les taxes à la quantité sont prélevées auprès du détenteur des déchets et calculées en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts, autres fractions) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits.

### **Art. 21 Taxe au poids**

<sup>1</sup> La taxe au poids est calculée au kilo. Son montant maximal est fixé à Fr. 0.80/le kilo, de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des ordures.

### **Art. 22 Taxe sur les déchets encombrants**

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

### **Art. 23 Taxes sur les déchets spéciaux, soumis à contrôle et soumis à des prescriptions fédérales particulières**

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets spéciaux, soumis à contrôle et soumis à des prescriptions fédérales particulières sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets que la commune reprend.

<sup>3</sup> Le montant de la taxe doit correspondre aux tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

#### **Art. 24 Déchets d'exploitation**

<sup>1</sup> Les modalités de financement des déchets d'exploitation sont définies sur la base d'un accord avec le détenteur conformément à l'article 2 al. 2 let. b.

<sup>2</sup> Les coûts sont couverts par des recettes figurant de manière séparée des taxes dans la comptabilité communale.

### **Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription**

#### **Art. 25 Intérêt moratoire**

<sup>1</sup> Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 26 Sanctions pénales**

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

#### **Art. 27 Amende d'ordre**

<sup>1</sup> La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

#### **Art. 28 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36 al. 3b et 4 LGD) demeurent réservées.

### **Art. 29 Prescription**

<sup>1</sup> Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

## **Chapitre V Dispositions finales**

### **Art. 30 Abrogation**

<sup>1</sup> Le règlement du 6 décembre 1999 relatif à la gestion des déchets et son avenant du 16 janvier 2003 sont abrogés.

### **Art. 31 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets.

<sup>2</sup> Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

<sup>3</sup> L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

### **Art. 32 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

# Règlement communal relatif à l'accueil extra-scolaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement de l'accueil extra-scolaire en 2019, de nombreux éléments ont évolué, tant dans l'organisation de l'AES que dans les besoins des familles et les exigences cantonales. Afin de garantir un encadrement de qualité, conforme aux réalités actuelles, une révision du règlement s'est avérée nécessaire.

Cette mise à jour vise à adapter le texte à l'évolution de notre structure d'accueil, à l'évolution des coûts depuis 2019, ainsi qu'à répondre à certaines exigences formulées par les autorités cantonales. Il s'agit également de la première révision depuis l'introduction du règlement, ce qui souligne l'importance de cette démarche d'actualisation.

Le nouveau règlement permettra ainsi de mieux cadrer le fonctionnement de l'AES tout en assurant une plus grande clarté pour les familles et les partenaires concernés.

Le Conseil communal présente à la population les principales modifications en **gras**.

Le projet de règlement complet est consultable sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch)  
→ Commune → Assemblée communale → Assemblée communale 12.05.2025

## Art. 2 Conditions d'admission

### 2.3 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles si elles sont annoncées **24 48** heures à l'avance. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

### 2.6 Autres absences

2.6.3 Les parents s'engagent à venir chercher leurs enfants à l'AES à l'heure convenue **et à quitter l'établissement avant la fin de la tranche horaire**. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'AES. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art. 11 al. 5 du présent règlement.

## Art. 3 Procédure d'admission à l'AES

**3.5 Un émolument pour des frais d'inscription peut être demandé. Le montant maximal de l'émolument se monte à CHF 70.-.**

#### Art. 4 Suspension de l'AES

**4.2 S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses représentants légaux par cette même Commission.**

~~Pour le non-respect des règles de vie, un enfant peut être immédiatement suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la Commission AES, sur proposition du/de la responsable de l'Accueil.~~

**4.4 En cas de suspension d'un enfant de l'AES, le paiement n'est pas dû pendant la durée de celle-ci.**

~~4.4 4.5 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté, la Commission AES, en concertation avec le conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés. L'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.~~

#### Art. 5 Exclusion de l'AES

**5.4. En cas de récidive, la Commission AES peut alternativement : a) rendre un nouvel avertissement écrit ; b) proposer au Conseil communal de prononcer l'exclusion de l'enfant.**

**5.5. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES.**

**5.6. Avant toute décision définitive, le Conseil communal donne la possibilité aux détenteurs de l'autorité parentale et à l'enfant d'être entendus dans un délai de 10 jours.**

**5.7. En cas d'exclusion d'un enfant de l'AES, le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.**

#### Art. 8 Barème des tarifs de l'AES

**8.1 Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de ~~CHF 105.-~~ **130.-** dans les limites décidées par l'Assemblée communale.**

**8.3. Le prix maximal du repas de midi est fixé à CHF 13.-.**

**8.4. Les tarifs de l’AES sont établis par la Commission AES avant le début de l’année scolaire et sont soumis à l’approbation du Conseil communal. Ces tarifs figurent dans l’Annexe 1 du Règlement d’application de l’AES. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l’AES.**

#### Art. 9 Calcul de la capacité économique

9.1. Afin d'établir le cout du placement, les parents s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires au calcul **de la capacité économique** ~~du revenu de la famille.~~ Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront **soumis au tarif le plus élevé**, ~~taxés au prix coutant~~, sans subvention communale. Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé.

#### Art. 11 Facturation

**11.2 Le repas de midi est facturé au prix coutant. Ce prix ne peut pas dépasser le prix maximal fixé à l’art. 8.3 du présent règlement.** ~~Le repas de midi est facturé au prix coutant.~~ Quant au petit-déjeuner, l’enfant l’apporte s’il désire le prendre à l’AES à son arrivée. Le gouter est compris dans le tarif horaire.

**11.5 Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l’objet d’un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d’accueil supplémentaire sera facturé comme suit : de 5 à 15 min. : CHF 10.- ; de 15 à 30 min. : CHF 20.- ; plus de 30 min. : CHF 40.-.** Dans l’éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l’AES invitera les parents à chercher ensemble une solution. ~~Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d'Accueil supplémentaire sera facturé par tranches de 30 minutes au prix coutant. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'Accueil invitera les parents à chercher ensemble une solution.~~

**11.6 La facturation en cas de suspension et/ou d’exclusion est réglée aux art. 4.4, respectivement à l’art. 5.7 du présent règlement.**

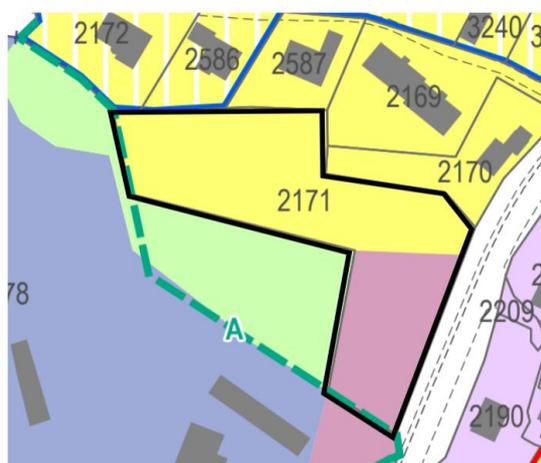
## Achat du terrain article 2171

Le Conseil communal a été abordé par la société A. et A. Kolly SA pour acquérir la parcelle article 2171 RF La Roche, située au lieu-dit « Villaret ».

D'une surface totale de 5'706 m<sup>2</sup>, ce terrain est affecté à la zone résidentielle à faible densité et à la zone mixte 1.

Le prix de ce terrain non équipé est proposé à CHF 300.-/m<sup>2</sup>.

Les droits de mutations cantonnaux à charge de la commune, sont estimés à CHF 25'000.-, les centimes additionnels à CHF 20'000.-.



Zone résidentielle faible densité (RFD)

Zone mixte 1 (MIX 1)

Initialement, la position de la commune était de ne pas engager de négociations car elle ne souhaite pas jouer le rôle de promoteur en achetant des terrains à bâtir. C'est pourquoi en cas d'achat, elle remettra ces surfaces en vente afin de permettre un développement harmonieux du village. La revente par la commune offrira l'opportunité d'échanger avec le futur promoteur sur la qualité du projet, tant en matière d'intégration que de prestations proposées aux futurs acquéreur. La commune constate que les terrains vendus à des promoteurs privés sont parfois développés trop rapidement, ce qui exerce une pression sur la mise à jour des infrastructures communales en cours.

Après réflexion et en accord avec la Commission financière, il a été décidé de soumettre cette question à l'assemblée communale pour une délibération.

Pour permettre à la population de se faire une opinion, le Conseil communal met en évidence quelques avantages et inconvénients en cas d'achat du terrain par la commune :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre de répartir et d'échelonner dans le temps les constructions dans le village.</li> <li>• Maintenir un terrain à bâtir disponible durant quelques années pour permettre aux jeunes ayant grandi dans le village de pouvoir accéder à la propriété.</li> <li>• Eviter des constructions provisoires en cas d'arrivées massives d'habitants (par exemple une école trop petite durant 4 ans).</li> <li>• Rendre le village harmonieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immobilisations de capitaux.</li> <li>• Prix du terrain relativement élevé, ce qui nécessite un investissement important.</li> <li>• L'achat de terrain à bâtir par la commune peut ne pas générer de revenus immédiats si les terrains restent non développés pendant une longue période.</li> </ul>

Coût de l'investissement	CHF	1'712'000.00
Frais d'acquisition	CHF	86'000.00
Droits de mutation	CHF	25'000.00
Centimes additionnels	CHF	20'000.00
Coût à charge de la Commune	CHF	2'022'600.00

Mode de financement	Financé par un emprunt		
Impact sur le compte de fonctionnement			
Intérêt	2.00 %	CHF	40'460.00
Amortissement ordinaire (patrimoine financier)	0.00 %	CHF	0.00

# Commissions communales

## Rapports d'activités

### Commission Séniors

La loi sur les séniors (LEN) confie aux communes des responsabilités et des compétences visant à mieux prendre en compte une meilleure intégration des séniors dans la société.

Ainsi a été créée la Commission « Séniors ». Initialement composée de trois membres, son objectif était d'interroger la population sur les besoins, les infrastructures et les attentes des séniors de la commune.

Dès la fin de 2023, la Commission, forte de 4 membres, a procédé à l'élaboration d'un modeste budget de fonctionnement et l'établissement d'un programme annuel d'animations pour l'année 2024.

Très vite, les besoins se sont révélés importants : enfin il se passe quelque chose dans notre Commune pour nous les aînés !

Chaque 3<sup>ème</sup> jeudi du mois en matinée, une organisation est mise sur pied : invitations par le biais du Messenger, rencontres autour d'un café, jeux (les cartes sont nettement les préférées !), visites, repas en commun, apéritif durant les festivités du 1<sup>er</sup> août, concert privé aux orgues de notre église, etc.

Très vite, les contacts se sont noués, les masques sont tombés, les langues se sont déliées, une ambiance de franche camaraderie s'est instaurée au fil des rencontres.

Cerise sur le gâteau, c'est à cette commission que fut confié le Noël des aînés ! Ce fut une très belle fête grâce à l'appui financier de la Paroisse de La Roche.

Le programme 2025 est complet : visites d'usines, conférence, tour sur le lac de la Gruyère, apéro du 1<sup>er</sup> août, rencontres conviviales, tout y est pour réussir cette nouvelle année !

La Commission, composée de Thierry Moret, Vice-Syndic, Sylvie Hayoz, Lucienne Kolly et du soussigné, se réunit une dizaine de fois par an afin de peaufiner l'organisation des activités, tout en gérant au mieux le budget à disposition.

Que souhaiter pour le futur ? Que cette Commission perdure et que tous les aînés de la Commune trouvent un lieu d'échanges et d'amitié.



## **Commission financière**

La Commission financière est constituée de 4 membres et un Président.

La Commission financière est un organe dont l'ensemble des membres est élu par l'Assemblée communale. Elle est totalement indépendante du Conseil communal et n'a aucun rôle politique, ni de pouvoir décisionnel.

La Commission financière est chargée d'examiner le budget et les comptes de la commune, les investissements prévus et les mises à jour du plan financier. Elle fournit alors un préavis à l'Assemblée communale afin que celle-ci puisse débattre et décider en toute connaissance de cause. Finalement, elle examine les propositions de modification des taux d'impôts et les règlements communaux impliquant des taxes et redevances. La Commission se voit entre 5 à 7 fois par année.

## **Commission des naturalisations**

La Commission de naturalisation est constituée de 4 membres et un président.

La tâche principale de la Commission de naturalisation est d'entendre les requérants sur leurs motivations à obtenir la nationalité, leur parcours de vie, leurs habitudes et leur connaissance du tissu social et culturel de la commune et du canton. Souvent, ces personnes parlent des liens qu'elles conservent avec leur pays natal et, en même temps, de leur sentiment d'appartenance aux coutumes et au mode de vie de notre pays, de notre canton et parfois de notre commune.

Sur la base de ces témoignages, la Commission doit rendre son préavis positif ou négatif à l'attention du Conseil communal.

La Commission de naturalisation se réunit une à deux fois par année selon les demandes de naturalisation.

## Commission d'aménagement et de l'énergie

La Commission d'aménagement est composée de 8 membres et se réunit environ 20 fois par an, le mercredi soir à 18h00, pour des séances d'une durée moyenne de 2 heures.

Son rôle principal est d'analyser tous les dossiers de mise à l'enquête dans le cadre de projets d'aménagement sur le territoire communal.

Lors de chaque réunion, la Commission examine si les projets respectent les bases légales en vigueur, notamment le règlement communal d'urbanisme (RCU), la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et son règlement d'exécution (ReLATeC) ainsi que les normes VSS. Elle évalue chaque dossier en fonction de ces critères pour garantir que les projets soient conformes aux exigences légales et aux politiques d'urbanisme de la commune.

A la suite de son analyse, la Commission rend un préavis qu'elle soumet ensuite au Conseil communal pour décision finale.

En 2024, la Commission a examiné plusieurs projets en lien avec la planification urbanistique et le plan communal des énergies. Elle a également traité un total de 53 dossiers de mise à l'enquête, répartis comme suit :

- 26 enquêtes simplifiées ;
- 22 enquêtes ordinaires ;
- 5 demandes préalables.

Ce travail permet de garantir un aménagement cohérent et respectueux des normes légales et des besoins de la commune.

## Acomptes – Impôt communal 2025



A la fin du mois de mai, nous vous adresserons les acomptes d'impôt communal 2025. Ces acomptes seront basés sur les dernières données connues (avis de taxation ou indications du contribuable).

Toutes les personnes qui ont débuté une activité lucrative et qui n'auront pas reçu les acomptes d'impôt 2025 voudront bien nous fournir les données nécessaires à cette facturation, afin d'éviter des intérêts lors du décompte.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de choisir un règlement par acomptes mensuels (9 acomptes) ou en un seul versement avec déduction d'un escompte de 3% pour paiement anticipé.

**Tout paiement intervenu après l'échéance du 15 juillet 2025 ne donnera pas lieu à l'escompte.**

## Prime de fin d'apprentissage ou de fin d'études



La commune octroie une prime aux jeunes qui ont terminé leur première formation, apprentissage ou études.

Sur présentation d'un CFC ou d'un diplôme de fin d'études, un montant de CHF 100.- par année de formation sera octroyé (mais maximum CHF 400.-).

Un formulaire officiel doit être complété et transmis au secrétariat communal, accompagné d'une copie du CFC / diplôme de fin d'études. Le formulaire est disponible au guichet de l'administration communale et sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch) → Onglet *Accueil* → Onglet *Pilier public*.

# Défibrillateurs à La Roche

La Commune de La Roche et la Banque Raiffeisen se sont munies de défibrillateurs afin de sauver la vie de personnes atteintes de malaises cardio-vasculaires soudains.

Ils sont accessibles sur les sites suivants :



## **WC publics du Brand**

Rte de la Berra 92  
1634 La Roche  
Libre d'accès

## **WC handicapé du bord du lac**

Rte du Lac 29  
1634 La Roche  
Libre d'accès

## **Halle Sport & Culture**

Rte de la Gruyère 16  
1634 La Roche  
Libre d'accès

## **Bâtiment édilitaire**

Rte de la Gruyère 9 b  
1634 La Roche  
Libre d'accès

## **Banque Raiffeisen (sas du bancomat)**

Rte de Fribourg 11  
1634 La Roche  
Accessible de 05h30 à 23h30

## **Foyer St-Joseph**

Route de Fribourg 54  
1634 La Roche  
Accessible à l'intérieur

## **Chalet de La Berra**

La Berra 394  
1634 La Roche

Une urgence vitale, que faire ?

**Composez le 144 !**



Les secours vous poseront toutes les questions utiles et vous indiqueront l'emplacement du défibrillateur le plus proche de vous.

## Sensibilisation aux provisions domestiques

La pandémie de COVID-19 et les phénomènes météorologiques extrêmes qui ont frappé différentes régions de Suisse montrent que l'imprévu peut survenir à tout moment. La constitution de provisions domestiques est une mesure facile à prendre en prévention d'une crise. Elle permet à chaque ménage de subvenir à ses besoins vitaux pendant quelques jours. Les provisions domestiques ne doivent pas servir à surmonter une crise de longue durée, mais uniquement à parer à une pénurie de quelques jours.

### Les indispensables...

Il s'agit avant tout d'avoir en réserve des **denrées de longue conservation** (conserves, pâtes, riz, etc...) permettant de se nourrir pendant une semaine environ et de **l'eau en quantité suffisante** pour s'hydrater et cuisiner, ainsi que pour l'hygiène. Ces provisions sur mesure doivent être constituées en fonction de vos habitudes alimentaires.



Pensez également à vous doter d'une **radio à piles** (notamment pour avoir accès au système d'information de la population par radio géré par la Confédération en cas de crise – IPCC), d'une **lampe de poche** avec des piles de rechange, de **bougies**, des **allumettes** ou d'un **briquet**. D'autres indispensables à ne pas oublier sont les **produits d'hygiène** (savon, papier toilette), une pharmacie de secours et vos médicaments personnels.

### L'eau, une denrée cruciale !

Nous avons beau bénéficier d'un approvisionnement en eau de très bonne qualité en Suisse, nous ne sommes pas à l'abri d'une intempérie qui endommage des conduites ou provoque une contamination de l'eau potable. Il est dès lors important de pouvoir recourir à sa propre réserve d'eau en attendant que l'approvisionnement soit rétabli. Nous recommandons d'avoir au moins 9 litres d'eau par personne, soit un lot de six bouteilles de 1,5 litre. Ces quantités ne prévoient pas l'eau nécessaire à des fins d'hygiène corporelle ou pour tirer la chasse d'eau, p. ex.

## Si vous avez...



... un **bébé** : pensez à avoir un stock de préparations pour nourrissons, de bouillies, de vitamines, de langes, etc.

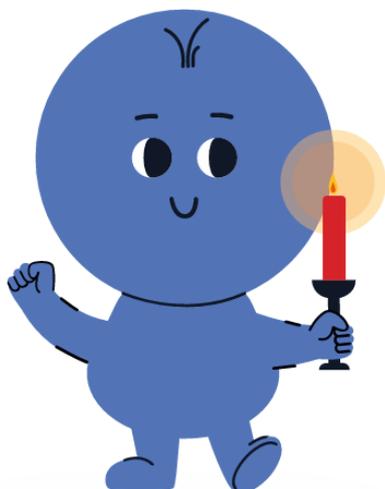


... un **animal de compagnie** : pensez à avoir un stock d'aliments pour animaux, d'eau, de litière, de médicaments, etc.



... un **véhicule motorisé** : pour rester mobile dans les situations d'urgence, pensez à garder votre réservoir au moins à moitié plein en permanence ou à charger votre batterie.

## Avez-vous pris des dispositions en prévision d'une coupure de courant ?



Sam Saroule vous montre dans une **vidéo didactique** comment elle s'y prend :



[www.provisions-domestiques-fable.  
bwl.admin.ch/fr](http://www.provisions-domestiques-fable.bwl.admin.ch/fr)



L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a récemment actualisé sa brochure dédiée à cette thématique. Elle est disponible en format numérique sur le site internet de l'OFAE :



## Recommandations de provisions domestiques pour 7 jours

### Boissons :

- Eau pour s'hydrater et cuisiner ainsi que pour l'hygiène
- Jus de fruits et de légumes, boissons sucrées
- Thé, café
- Lait, alternative au lait

### Aliments directement consommables :

- Conserves de fruits et de légumes (p. ex. maïs, tomates, ananas)
- Conserves de légumineuses (p. ex. pois chiches, haricots à la sauce tomate)
- Viande, poisson (p. ex. salami, sardines) ou alternatives végétariennes
- Sauces (p. ex. pesto, ketchup, moutarde)
- Fromage à pâte dure
- Huile, épices
- Aliments sucrés (p. ex. chocolat, sucre) et salés (p. ex. chips, noix)

### Aliments à préparer :

- Produits céréaliers (p. ex. pâtes, riz, muesli)
- Soupes (p. ex. soupes en sachet, bouillon)
- Plats cuisinés (p. ex. rösti)

### Articles médicaux :

- Masques d'hygiène, désinfectant pour les mains
- Médicaments personnels et articles médicaux, analgésiques
- Désinfectant pour les plaies, matériel de pansements
- Thermomètre médical

### Articles d'hygiène :

- Soins du corps (p. ex. savon, shampoing, déodorant, dentifrice, rasoir)
- Autres (p. ex. protège-slips, tampons, préservatifs)
- Papier toilette, mouchoirs en papier

### Autres articles utiles :

- Lampe de poche, piles de rechange, batterie externe
- Bougies, allumettes ou briquet
- Réchaud à gaz, grill, réchaud à fondue et combustible
- Radio à piles
- Argent liquide en petites coupures et en monnaie
- Sacs poubelle
- Ouvre-boîte

---

### Nota bene

- Pensez aux intolérances et tenez compte de vos préférences alimentaires.
  - Il est bon d'avoir en réserve quelques denrées pouvant être consommées froides.
  - Intégrez les provisions domestiques à votre quotidien autant que possible.
- 

### Calculateur de provisions domestiques



[www.calculateur-de-provisions-domestiques.bwl.admin.ch/fr](http://www.calculateur-de-provisions-domestiques.bwl.admin.ch/fr)

Édition : OFAE, CH-3003 Berne, [www.ofae.admin.ch](http://www.ofae.admin.ch)  
Distribution : OFCL, Diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne  
[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch), art. no 750.143.F

## Commander une attestation de domicile depuis chez vous !

Vous devez attester de votre domicile pour une démarche officielle ou dans un autre but ?

Nous vous délivrons volontiers une attestation de domicile qui confirme votre adresse et la durée de votre résidence dans notre commune.

Dès à présent vous pouvez le faire sans devoir vous déplacer au guichet de l'administration communale.



ATTESTATION



### Comment procéder ?

1. Scanner le code QR ou aller sur le site internet communal [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch) à la page du contrôle des habitants
2. **Services**
3. Sélectionner sous **Contrôle des habitants** « **Attestation de domicile** » et prendre connaissance de sa description
4. Se connecter au guichet virtuel, créer votre compte au besoin.
5. Compléter le formulaire sur le guichet virtuel.

## Retrouvez gratuitement vos avoirs de 2<sup>ème</sup> pilier



**Vous atteignez bientôt l'âge de la retraite et vous avez travaillé au cours de votre vie auprès de plusieurs employeurs ?**

Nous vous recommandons vivement de vous assurer que vos avoirs LPP ont bien été transférés à votre nouvel employeur, afin de pouvoir percevoir l'intégralité de votre 2<sup>ème</sup> pilier dès l'âge de votre retraite.



**Comment devez-vous procéder ?**

Vous avez la possibilité de remplir un formulaire en ligne sur le site internet suivant : <https://sfbvg.ch/fr>

**ou**

d'envoyer le formulaire par voie postale à : Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier – Fonds de garantie LPP – Organe de direction – Case postale 1023 – 3000 Berne 14

Ce formulaire est disponible au secrétariat communal et sur les sites suivants : <https://sfbvg.ch/fr> / [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch).



# Les ligues de santé du canton de Fribourg

Les associations regroupées au sein des Ligues de santé du canton de Fribourg assurent, sur mandat de l'Etat, des prestations médico-sociales, de soutien et de prévention en faveur des malades concernés et leurs proches. Nous consultons à domicile ou dans nos antennes à Fribourg, Châtel-St-Denis, Cugy, Guin, Morat et au Centre de santé du Sud fribourgeois à Billens et à Riaz.

	<p><b>Ligue fribourgeoise contre le cancer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil et soutien psychosocial aux personnes malades et à leurs proches</li> <li>• Soutien à la réinsertion professionnelle (job-coaching)</li> <li>• Activités d'information et de prévention</li> <li>• Registre des tumeurs : récolte et enregistrement de tous les cas de cancers du canton, analyse statistique</li> </ul> <p>026.426.02.90 – <a href="mailto:info@liguecancer-fr.ch">info@liguecancer-fr.ch</a> – <a href="http://www.liguecancer-fr.ch">www.liguecancer-fr.ch</a></p>
	<p><b>Dépistage du cancer Fribourg</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mammographie de dépistage pour toutes les femmes dès 50 ans</li> <li>• Dépistage du cancer du côlon pour les femmes et les hommes dès 50 ans</li> <li>• Informations sur la prévention et le dépistage du cancer du sein et du côlon</li> </ul> <p>026 425 54 00 – <a href="mailto:depistage@liguecancer-fr.ch">depistage@liguecancer-fr.ch</a> – <a href="http://www.liguecancer-fr.ch">www.liguecancer-fr.ch</a></p>
	<p><b>Équipe mobile de soins palliatifs Voltigo</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins palliatifs spécialisés</li> <li>• Conseil, soutien et orientation pour les personnes concernées par une situation de maladie grave</li> <li>• Assistance 24/7 aux personnes accompagnées et à leurs proches</li> <li>• Formation de professionnels et de bénévoles</li> </ul> <p>026 426 00 00 – <a href="mailto:voltigo@liguecancer-fr.ch">voltigo@liguecancer-fr.ch</a> – <a href="http://www.liguecancer-fr.ch">www.liguecancer-fr.ch</a></p>
	<p><b>diabètefribourg</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations infirmières spécialisées en diabétologie pour enfants et adultes</li> <li>• Soins spécifiques de pieds de diabétiques</li> <li>• Consultations diététiques</li> <li>• Vente de matériel spécialisé</li> <li>• Formation de professionnels des domaines scolaires et de la santé</li> <li>• Activités d'information et de prévention</li> </ul> <p>026 426 02 80 – <a href="mailto:info@diabetefribourg.ch">info@diabetefribourg.ch</a> – <a href="http://www.diabetefribourg.ch">www.diabetefribourg.ch</a></p>
	<p><b>Ligue pulmonaire fribourgeoise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations infirmières et suivi ambulatoire des affections pulmonaires</li> <li>• Permanence 24/7 sans rendez-vous</li> <li>• Instruction, location et vente d'appareils respiratoires</li> <li>• Dépistage de la tuberculose et enquêtes d'entourage</li> <li>• Formation de professionnels de santé</li> <li>• Activités d'information et de prévention</li> </ul> <p>026 426 02 70 – <a href="mailto:info@liguepulmonaire-fr.ch">info@liguepulmonaire-fr.ch</a> – <a href="http://www.liguepulmonaire-fr.ch">www.liguepulmonaire-fr.ch</a></p>
	<p><b>CIPRET Fribourg</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à l'arrêt du tabac et campagnes de prévention</li> </ul> <p>026 425 54 10 – <a href="mailto:info@cipretfribourg.ch">info@cipretfribourg.ch</a> – <a href="http://www.cipretfribourg.ch">www.cipretfribourg.ch</a></p>

Février 2024

Route St-Nicolas-de-Flüe 2 | Case postale / Postfach | 1701 Fribourg / Freiburg | T 026 426 02 66  
[info@liguessante-fr.ch](mailto:info@liguessante-fr.ch) | [www.liguessante-fr.ch](http://www.liguessante-fr.ch)

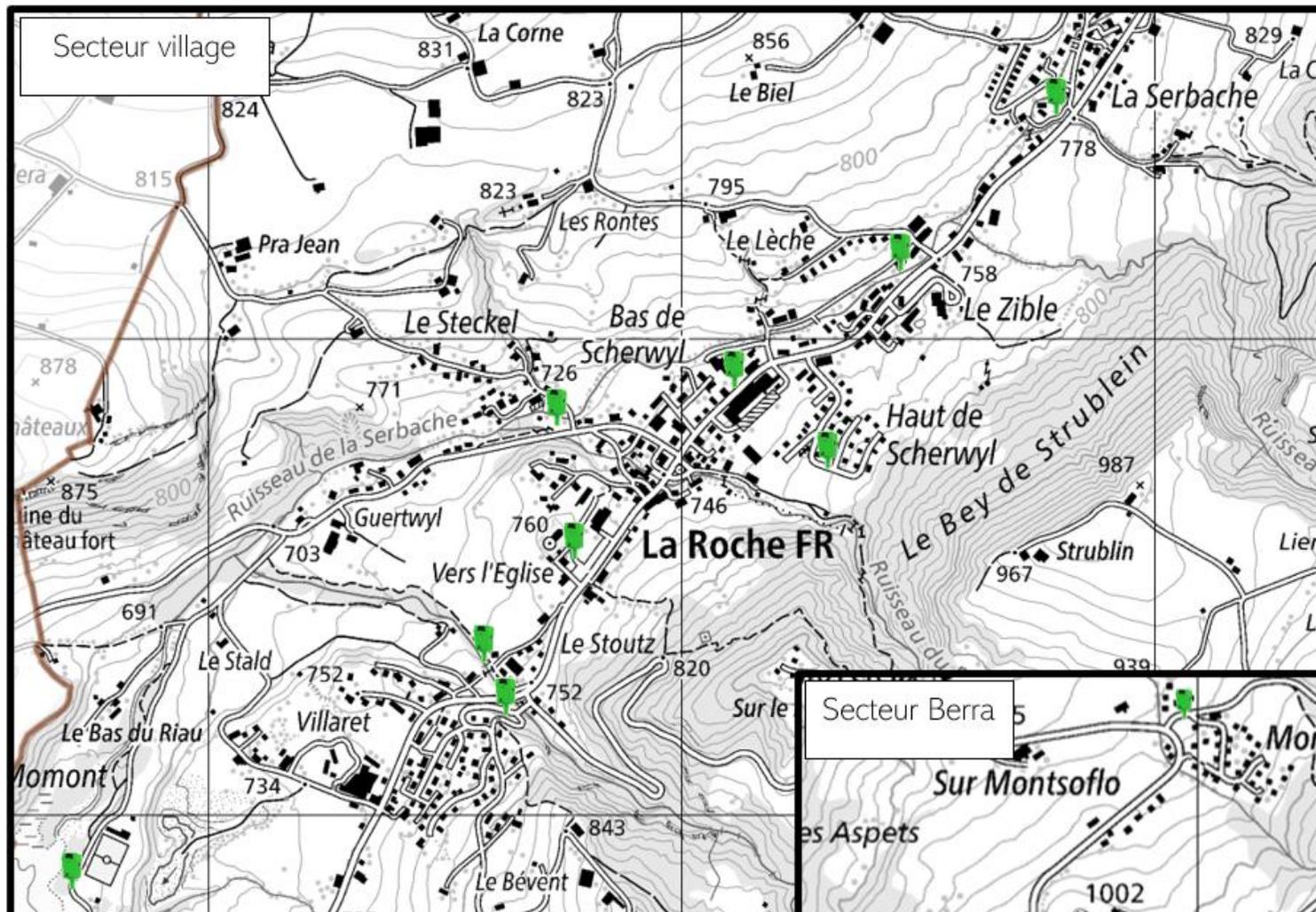
# Rappels à tous les propriétaires de chiens

## Quel comportement adopter lors de balades avec mon chien ?

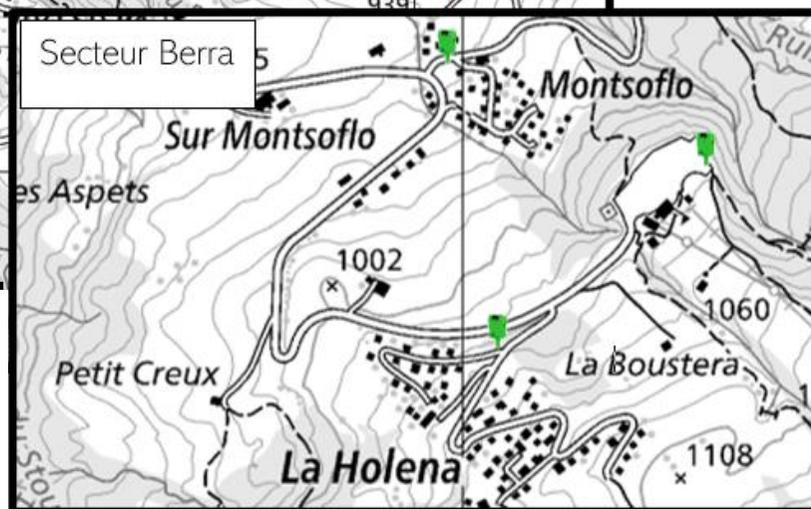
Lors de balades de loisirs avec votre chien, le Conseil communal souhaite rappeler certains articles du règlement en vigueur et vous remercie d'ores et déjà de bien vouloir les respecter :

- **Ramasser les déjections** : toujours emporter des sachets pour ramasser les excréments de votre chien. Il est essentiel de laisser l'environnement propre et de respecter les autres promeneurs.
- **Interdiction de jeter les sachets dans la nature** : les sachets doivent être jetés dans les poubelles «robidog» à disposition (cf. plan des emplacements à la page suivante) ou dans les ordures ménagères privées. Les poubelles canines permettent aux propriétaires d'animaux de concilier promenade et respect de la propreté des lieux publics. Il est interdit d'y jeter les déjections d'animaux provenant de sa propriété privée.
- **Tenir son chien en laisse** : merci de tenir votre chien en laisse ou de l'attacher lorsque des raisons d'hygiène, de sécurité ou de tranquillité l'exigent. Il est notamment obligatoire de le tenir en laisse :
  - sur les places de jeux ;
  - sur les places publiques et d'agrément lors de manifestations ;
  - au centre du village et dans les quartiers habités ;
  - sur les places de sport ;
  - sur le sentier du lac de la Gruyère ;
  - le long des prés où pâture du bétail.





12 poubelles situées sur le territoire de la Commune de La Roche



Les poubelles canines permettent aux propriétaires d’animaux de concilier promenade avec respect de la propreté des lieux publics. Il est interdit d’y jeter les déjections d’animaux provenant de sa propriété privée.

## Réseau d'eau potable

En application de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public, la commune de La Roche est tenue d'informer les consommateurs au sujet de la qualité de l'eau potable.



### Dureté totale de l'eau

La dureté totale de l'eau varie de  $15.07 \pm 0.6$  à  $17.07 \pm 0.7$  °F (degrés français) pour l'eau provenant des sources.

En fonction du mélange des eaux de sources et éventuellement du réseau de Pont-la-Ville (ressources de l'ACAPE et ses communes membres), ainsi que selon la période de l'année, la dureté totale dans le réseau varie de  $16.9 \pm 0.7$  à  $20.9 \pm 0.8$  °F (degrés français).

### Teneur en nitrate

La teneur en nitrate varie entre  $1 \pm 0$  et  $2 \pm 0$  mg/l pour l'eau provenant des sources.

En fonction du mélange des eaux de sources et éventuellement du réseau de Pont-la-Ville (ressources de l'ACAPE et ses communes membres), ainsi que selon la période de l'année, la teneur en nitrate dans le réseau varie entre  $7 \pm 1$  et  $11 \pm 1$  mg/l. La tolérance légale est de 40 mg/l.

### Le traitement

- Traitement aux UV
- Installation de turbidimètres pour la détection de la turbidité de l'eau

## Provenance de l'eau

L'approvisionnement en eau se fait en majorité par les captages communaux, à savoir :

- Sources de l'Aigle noir et de Deroscha (réservoir des Pointes)
- Sources des Stilles et des Gormandes (réservoir du Brand)

L'eau de secours provient des ressources de l'ACAPE (Association des communes de la basse-Gruyère, rive gauche, pour l'adduction d'eau du captage d'Echarlens) et de ses communes membres, en transitant via le réseau d'eau de Pont-la-Ville.

**Pour tout renseignement complémentaire et en cas de problème urgent sur le réseau d'eau potable, par exemple :**

1. Rupture de conduite
2. Fuite d'eau
3. Baisse anormale de débit
4. Eau trouble ou colorée
5. Odeur ou goût suspect

N'hésitez pas à contacter :

L'administration  
communale durant les  
heures d'ouverture :

☎ +41 26 413 90 40

Le surveillant de  
réseau

M. Samuel Progin :

☎ +41 79 264 51 37

Le conseiller responsable  
du réseau d'eau

M. Fabien Kolly :

☎ +41 79 548 99 56



## Distances selon les dispositions légales

Le Conseil communal souhaite rappeler à la population les différentes bases légales à respecter pour l'installation d'une clôture, d'une haie ou la construction d'un mur.

Type d'ouvrage	Distance à la route	Distance au bien-fonds voisin	Demande de permis de construire
<p><b>Murs et murs de clôtures</b> (palissade, barrière fermée, barrière opaque, etc.)</p> 	<p>Article 139 LMOB</p> <p>Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre. Si la hauteur dépasse cette valeur, l'ouvrage devra être reculé d'autant.</p>	<p>Article 60 ReLATeC</p> <p>La hauteur des murs de soutènement ou de clôture ne peut pas dépasser 1,20 mètres dans l'alignement des bornes. Si un mur dépasse cette valeur, il doit être reculé d'autant. La hauteur du mur se calcule à partir du niveau du terrain naturel en limite de propriété.</p>	<p>Articles 85 ReLATeC</p> <p>Une demande de permis de construire <u>simplifiée</u> est nécessaire.</p>

Type d'ouvrage	Distance à la route	Distance au bien-fonds voisin	Demande de permis de construire
<p><b>Clôtures légères et clôtures en treillis</b></p>   	<p>Article 139 LMob</p> <p>Les clôtures légères ou provisoires peuvent être implantées à 0,75 mètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.</p>	<p>Article 59 LACC</p> <p>Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 1,20 mètres de hauteur.</p> <p>Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture.</p> <p>Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.</p>	<p>Article 87 ReLATeC</p> <p>L'installation d'une clôture légère est soumise à une demande de permis de construire <u>simplifiée</u>.</p> <p>Toutefois, les <u>clôtures en treillis</u>, telles que parcs à moutons, sont dispensés d'une demande de permis de construire, à condition que l'installation soit située :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zone à bâtir</li> <li>• à plus de 20 mètres de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé</li> <li>• à une distance légale par rapport à la route</li> <li>• hors de l'espace réservé aux eaux</li> <li>• hors d'un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection</li> <li>• hors d'un périmètre archéologique</li> <li>• hors d'un corridor à faune</li> <li>• éloignée d'un bâtiment protégé</li> </ul> 

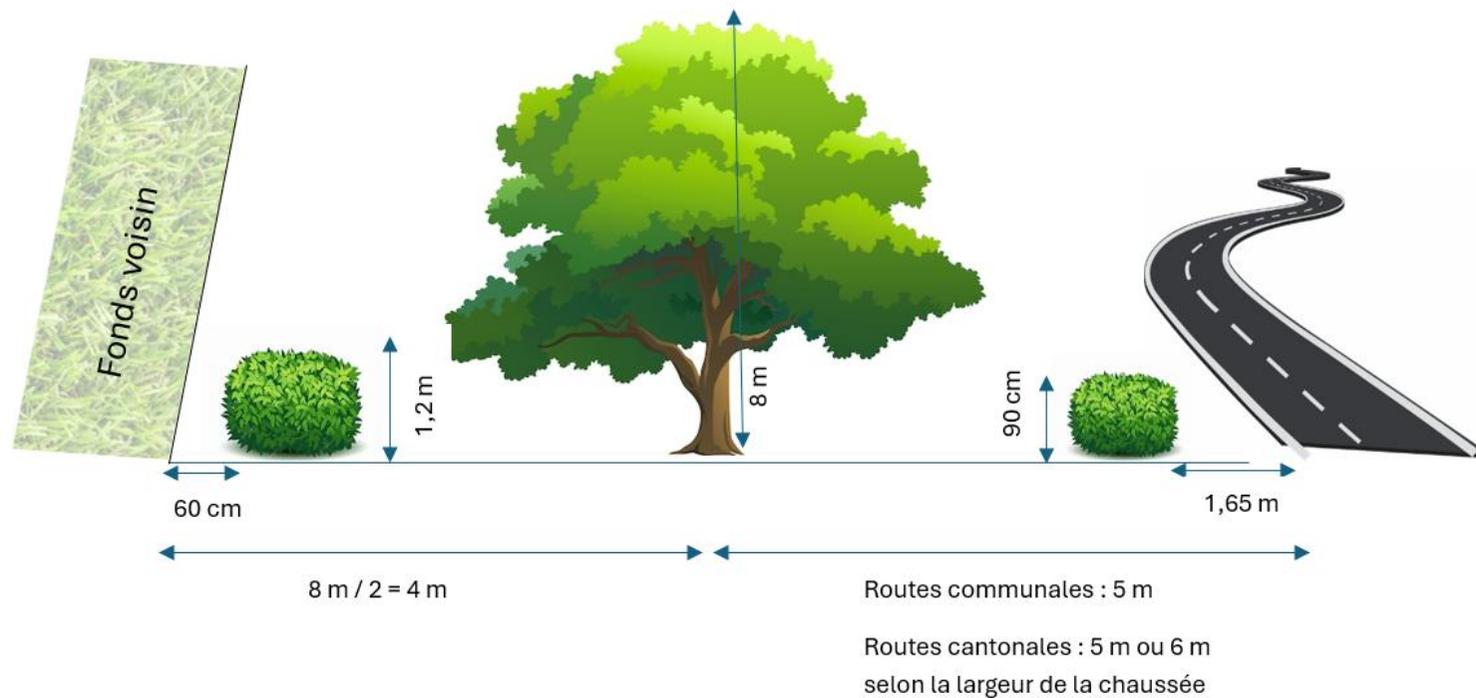
Type d'ouvrage	Distance à la route	Distance au bien-fonds voisin	Demande de permis de construire
<p><b>Haies vives, petits buissons et plantations agricoles</b></p>   	<p>Article 138 LMob</p> <p>Les plantations agricoles d'une hauteur de 60 cm par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de 90 cm sont autorisées dans les limites de la distance de construction</p> <p>➤ sur les routes de desserte</p> <p>Sur les autres types de routes, elles doivent respecter une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée.</p> <p>Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.</p> <p>Les types de routes sont définis dans le Plan directeur communal consultable sur le site internet <a href="http://www.la-roche.ch">www.la-roche.ch</a></p>	<p>Article 58 LACC</p> <p>A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 centimètres de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.</p> <p>La haie vive ne peut excéder 120 centimètres de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.</p> <p>Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.</p>	<p>Article 87 ReLATeC</p> <p>L'installation d'une haie n'est pas soumise à une demande de permis de construire.</p>

Type d'ouvrage	Distance à la route	Distance au bien-fonds voisin et règles de propriété	Demande de permis de construire
<p><b>Autres plantations</b></p>  	<p>Article 137 LMOB</p> <p>Les distances minimales à la route publique, mesurées depuis le bord de la chaussée de la route, à observer par les plantations ou autres objets sont, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) pour une route principale ou une route de liaison hors localité, de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur de 11 mètres et plus. Pour une chaussée d'une largeur de moins de 11 mètres, la distance augmente de 1 mètre par mètre de largeur de chaussée en moins, mais ne dépasse pas 10 mètres ;</p>	<p>Article 45, 46, 47 et 48 LACC</p> <p>La hauteur des plantations, tels que les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparative du lieu d'implantation des végétaux.</p> <p>La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.</p> <p>Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 45, à moins que celles-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.</p>	<p>Article 87 ReLATEC</p> <p>La plantation d'arbres, arbustes et buissons n'est pas soumise à une demande de permis de construire.</p>

	<p>b) pour une route principale ou une route de liaison en localité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 7 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou inférieure à 6 mètres ;</li> <li>• de 6 mètres pour une chaussée d'une largeur de 7 mètres ;</li> <li>• de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres ;</li> </ul> <p>c) pour une route collectrice ou une route de desserte, de 5 mètres.</p>	<p>Le ou la propriétaire d'un fonds peut exiger que les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice soient coupées à une hauteur de 4,50 m du sol. Il ou elle peut couper les branches et exiger le paiement du travail si, après réclamation, le ou la propriétaire des arbres ne les a pas coupées dans un délai convenable.</p> <p>Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin doivent, sur demande, être enlevés incessamment par le ou la propriétaire des arbres, à défaut de quoi le ou la propriétaire du fonds voisin peut évacuer les branches et exiger le paiement du travail.</p> <p>Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds.</p> <p>Chaque copropriétaire peut requérir que ces arbres soient abattus. Les dispositions de la législation en matière de protection de la nature et du paysage sont réservées.</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Les types de routes sont définis dans le Plan directeur communal consultable sur le site internet [www.la-roche.ch](http://www.la-roche.ch)

Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.



## Assouplissement de l'obligation d'autorisation de construire

Le Conseil d'Etat a adapté le règlement relatif à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC). La procédure d'autorisation de construire n'est plus nécessaire dans certains cas simples et allégée pour certains ouvrages de moindre importance. Voici quelques exemples :

Type d'ouvrage	Procédure ordinaire	Procédure simplifiée	Dispense de permis
<p><b>Cabanon de jardin / Bûcher / Serre privée</b></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Emprise au sol : max. 6 m<sup>2</sup></b></li> <li>• <b>Hauteur : max. 2,50 m</b></li> <li>• La distance avec le fonds voisin correspond au minimum à la moitié de la hauteur</li> <li>• L'installation est située : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>en zone à bâtir</b></li> <li>➤ à plus de 20 mètres de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé</li> <li>➤ à une distance légale par rapport à la route</li> <li>➤ hors de l'espace réservé aux eaux</li> <li>➤ hors d'un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection</li> <li>➤ hors d'un périmètre archéologique</li> <li>➤ hors d'un corridor à faune</li> <li>➤ éloignée d'un bâtiment protégé</li> </ul> </li> </ul> <p><b>La procédure simplifiée doit toutefois être suivie lorsque l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas respectée ! Pour les bâtiments hors zone à bâtir, la loi fédérale s'applique.</b></p>			 <p>L'installation doit tout de même être annoncée au bureau communal</p>

Type d'ouvrage	Procédure ordinaire	Procédure simplifiée	Dispense de permis
<p><b>Pergola végétalisée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emprise au sol : max. 12 m<sup>2</sup></li> <li>• Hauteur : max. 2,50 m</li> <li>• La distance avec le fonds voisin correspond au minimum à la moitié de la hauteur</li> <li>• L'installation est située : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>en zone à bâtir</b></li> <li>➤ à plus de 20 mètres de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé</li> <li>➤ à une distance légale par rapport à la route</li> <li>➤ hors de l'espace réservé aux eaux</li> <li>➤ hors d'un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection</li> <li>➤ hors d'un périmètre archéologique</li> <li>➤ hors d'un corridor à faune</li> <li>➤ éloignée d'un bâtiment protégé</li> </ul> </li> </ul> <p><b>La procédure simplifiée doit toutefois être suivie lorsque l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas respectée ! Pour les bâtiments hors zone à bâtir, la loi fédérale s'applique.</b></p>			 <p>L'installation doit tout de même être annoncée au bureau communal</p>

Type d'ouvrage		Procédure ordinaire	Procédure simplifiée	Dispense de permis
<b>Piscine avec circuit de traitement d'eau à caractère saisonnier et démontée en fin de saison</b>		✗	✗	✓  L'installation doit tout de même être annoncée au bureau communal
<b>Piscine avec circuit de traitement d'eau non-démontée en fin de saison</b>		✗	✓	✗
<b>Bornes de recharge pour véhicules électriques en relation avec une habitation individuelle au sens des articles 55 et 56</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Article 55 : Sont considérées comme habitations individuelles des constructions comprenant au maximum trois logements.</li> <li>➤ Article 56 : Sont considérées comme habitations individuelles groupées des constructions juxtaposées ou superposées comprenant au minimum quatre logements.</li> </ul>		✗	✗	✓  L'installation doit tout de même être annoncée au bureau communal

## Plante appelée « Sénéçon Jacobée »

Le Conseil communal de La Roche tient à rendre attentive la population sur cette espèce de plante qui est en expansion depuis quelques années, au point de devenir une menace importante sur certains pâturages et prairies. Des moyens de lutte existent, mais il est essentiel d'y avoir recours dès l'apparition des premières plantes, avant qu'un stock grainier ne soit constitué.

Le Sénéçon Jacobée est vénéneux pour les chevaux et les bovins. L'absorption de grandes quantités peut entraîner la mort de l'animal.



L'arrachage des sénéçons n'est pas inscrit dans une loi mais au vu de sa haute toxicité, la Confédération et le Canton recommandent vivement, depuis plusieurs années, de lutter contre la prolifération de cette plante.

Le Conseil communal demande à toutes les personnes d'être particulièrement attentives à la présence de cette plante. **Afin d'éradiquer sa propagation, il vous demande de l'arracher, la jeter dans des sacs transparents fournis au secrétariat communal et à la déchetterie et ensuite d'apporter gratuitement les sacs à la déchetterie.** Les plantes seront ensuite incinérées avec les ordures ménagères à la SAIDEF.



Ne surtout pas la jeter dans la benne des déchets organiques ou sur un tas de fumier !

### QUELQUES CONSEILS :

- Arrachage manuel relativement facile grâce à un enracinement superficiel.
- Se laver les mains après le travail ou porter des gants.
- Arracher dès la fin de montaison (mi-juin) ou au plus tard début floraison, car les plantes sont plus faciles à repérer.
- Une plante fauchée n'est pas éliminée.

# Manifestation temporaire

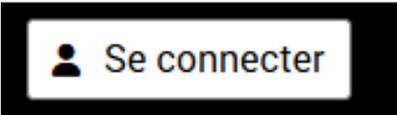
## Demande d'autorisation digitalisée

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les demandes d'autorisation lors de manifestations temporaires (patente K ou prolongation) devront obligatoirement être envoyées sous la forme digitale. Les formulaires en format papier seront dès lors remplacés par un formulaire en ligne via le Guichet virtuel de l'Etat de Fribourg.

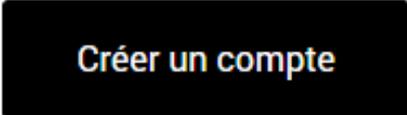
### Comment accéder au Guichet virtuel ?

Sur le site internet : <https://egov.fr.ch>

Veillez ensuite vous connecter ou créer un compte.

A white rectangular button with a black border. On the left, there is a small black icon of a person. To the right of the icon, the text "Se connecter" is written in black.

OU

A black rectangular button with white text. The text "Créer un compte" is centered on the button.

### Quel est le délai à respecter ?

Le délai pour le dépôt de la demande d'autorisation est de minimum 60 jours avant la manifestation.

### Qui délivre l'autorisation ?

Cette autorisation est délivrée par la préfecture du district dans lequel se déroule la manifestation.

### Que faire en cas de doute ?

L'administration communale et la Préfecture de la Gruyère sont à disposition pour répondre aux questions.

- Administration communale : 026 413 90 40
- Préfecture de la Gruyère : 026 305 64 00

## Calendrier de l'Intersociété

<b>MAI</b>			
JE	1 <sup>er</sup> mai	Premier mai de la Jeunesse	La Roche
VE	2 mai	Premier mai de la Jeunesse	La Roche
SA	3 mai	Premier mai de la Jeunesse	La Roche
DI	4 mai	Premier mai de la Jeunesse	La Roche
VE	9 mai	Troc vente	HSC
SA	10 mai	Troc vente	HSC
VE	16 mai	Concert de préparation fête cantonale (Fanfare)	HSC
DI	18 mai	Groupe E Tour arrivée au Brand	Brand
SA	24 mai	Concert des Mi-La-Mi avec les cadets	HSC
<b>JUIN</b>			
SA	14 juin	Concert annuel de la chanson de Thusy avec le chœur Evasion	PLV
SA	14 juin	Course de Côte	La Roche
DI	15 juin	Course de Côte	La Roche
DI	29 juin	80 ans du Ski-Club	
<b>JUILLET</b>			
ME	2 juillet	Don du sang	HSC
DI	6 juillet	Messe à la Combert	Combert
JE	10 juillet	Assemblée de l'Intersociété	MV
SA	19 juillet	Messe à la Chapelle du Vègre 18h	Vègre 12a
ME	30 juillet	Festivités du 1 <sup>er</sup> août par la Jeunesse : Loto	HSC
JE	31 juillet	Festivités du 1 <sup>er</sup> août par la Jeunesse : Grillades	HSC
<b>AOÛT</b>			
VE	1 <sup>er</sup> août	Festivité du 1 <sup>er</sup> août par la Jeunesse : Cortège et feux d'artifice	HSC
SA	2 août	Festivités du 1 <sup>er</sup> août par la Jeunesse : 50 ans de la Jeunesse	HSC
DI	3 août	Festivités du 1 <sup>er</sup> août par la Jeunesse : Match aux cartes	HSC
DI	3 août	Messe au Cousimbert	Cousimbert
VE	15 août	Diane par la Lyre paroissiale	La Roche/PLV
VE	15 août	Patronale de La Roche	
SA	23 août	Hot trail	Berra
DI	24 août	Hot trail	Berra

<b>SEPTEMBRE</b>			
DI	7 septembre	Bénédition de la bannière des Carabiniers	HSC
SA	13 septembre	Souper de soutien du Ski-Club	HSC
VE	19 septembre	Drive-in cinéma	Berra
SA	20 septembre	Drive-in cinéma	Berra
SA	27 septembre	Ultra-montée de la Berra	Berra
<b>OCTOBRE</b>			
VE	10 octobre	Assemblée de la Jeunesse	MV
SA	25 octobre	Foire de la Roche	HSC
<b>NOVEMBRE</b>			
ME	5 novembre	Don du sang	HSC
VE	7 novembre	Assemblée des Sociétés de Musique de la Gruyère	MV
SA	8 novembre	Assemblée de l'Association des communes fribourgeoises (ACF)	HSC
<b>DECEMBRE</b>			
JE	4 décembre	Assemblée des Remontées mécaniques de la Berra	HSC
VE	5 décembre	Audition des élèves accordéonistes	MV
VE	5 décembre	St-Nicolas dans les maisons	La Roche
SA	6 décembre	St-Nicolas dans les maisons	La Roche
DI	7 décembre	Cortège du St-Nicolas	Ecole
DI	14 décembre	Noël des aînés	HSC
VE	26 décembre	Loto de la Jeunesse	HSC
<b>2026</b>			
<b>JANVIER</b>			
JE	1 <sup>er</sup> janvier	Loto des accordéonistes	HSC
MA	13 janvier	Assemblée de l'Intersociété	MV

HSC → Halle Sport & Culture de La Roche

MV → Maison de Ville de La Roche

PLV → Pont-la-Ville

## Fermetures/ouvertures estivales

### ➤ **Secrétariat communal**

Le secrétariat communal sera **fermé** du :

- Jeudi 31 juillet 2025 à 11h15 au vendredi 15 août 2025 inclus
- Réouverture le lundi 18 août 2025 à 08h00

### ➤ **Déchetterie communale**

La déchetterie communale sera **ouverte** tout l'été aux horaires habituels suivants :

- Mardi de 15h30 à 19h00
- Samedi de 07h30 à 11h30

Pensez suffisamment tôt à **vos recharges de cartes à prépaiement pour la déchetterie**, ainsi qu'à tout autre document dont vous pourriez avoir besoin durant cette période, notamment **vos documents d'identité**.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous souhaitons d'ores et déjà un bel été.

## Secrétariat communal Horaires habituels



Lundi	08h00 - 11h15
Mardi	08h00 - 11h15
Mercredi	FERME
Jeudi	08h00 - 11h15 / 13h30 - 19h00
Vendredi	13h30 - 16h00

Commune de La Roche  
Route de la Gruyère 9  
Case postale 18  
1634 La Roche FR

Tél +41 26 413 90 40  
<http://www.la-roche.ch/>  
[commune@la-roche.ch](mailto:commune@la-roche.ch)

## Coordonnées utiles

Commune de La Roche	026 413 90 40
Ecole primaire, salle des maîtres	026 413 22 38
Ecole primaire, Directeur des écoles, M. Adriano Vellone	079 327 25 42
Accueil extra-scolaire de La Roche	079 868 54 84
Foyer St-Joseph	026 414 96 96
Cabinet médical de La Roche	026 564 30 30
Cabinet vétérinaire de La Roche	026 413 50 83
Police	117
Feu	118
Ambulance	144
Intoxications	145
Médecin de garde pour la Gruyère	0800 170 171
Hôpital Fribourgeois, site de Riaz	026 306 40 00
Hôpital Fribourgeois, site de Fribourg	026 306 00 00
Permanence dentaire	026 919 35 30
Vétérinaire de garde pour la Gruyère	0900 611 611
Office de l'état civil du Canton de Fribourg	026 305 14 17
Justice de Paix de la Gruyère	026 305 86 40
Service des curatelles Jogne - Rive Droite	026 413 94 00
Réseau Santé et Social de la Gruyère / Service de soins à domicile	026 919 00 19
Service Social de la Gruyère	026 919 63 63
Paroisse catholique de La Roche unité pastorale Notre Dame de Compassion	026 919 61 00